



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le 16/12/2020

SLO

ID : 081-218102572-20201214-2020DEL73-DE

Date de la convocation
08.12.2020

L'an deux mil vingt et le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de "La Gare", sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

N° 20/73

Présents : Mrs DONNEZ, BUONGIORNO, Mme LASSERRE, Mr CAYRE, Mme PAWLACZYK, Mr CENTELLES, Mme FONTANILLES-CRESPO, Mr SOULAGES, Mme BETTINI, Mr BENEZECH, Mme TEULIER, Mr MILANESE, Mme DELPOUX, Mr JALBY, Mme COUVREUR, Mrs GALINIÉ, DEMAZURE, Mmes GAVALDA, FARIZON, Mr SARDAINE, Mme VABRE, Mr MARIE, Mme MILIN, Mr SIRVEN.

Absents : Mme GHODBANE procuration à Mr JALBY
Mr MASSON procuration à Mr SIRVEN
Mr TAUZIN, excusé, Mr BALOUP, excusé, Mme RAINESON.

Secrétaire : Mr BUONGIORNO.

Objet de la délibération

**GARANTIE
D'EMPRUNT
MAISONS CLAIRES-
REAMENAGEMENT
DE LA DETTE**

Maisons Claires a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en 2014 le prêt n° 5061315 pour un montant de 58 440,00 € et le prêt n° 5061314 pour un montant de 855 629 € afin de financer la construction de 16 logements sociaux Avenue de la Gare. La commune de Saint-Juéry s'est portée garant pour le remboursement de ces prêts à hauteur de 10% de leur montant soit un total de 91 406,90 €.

Maisons Claires a négocié auprès de la Caisse des Dépôts et consignation un réaménagement de ces prêts initialement garantis par la commune.

En conséquence, il convient de délibérer en vue de garantir le remboursement des lignes de prêts réaménagées, pour un montant total de garantie réaménagé de 82 705,47 € (dont prêt n° 5061314 pour montant garanti du prêt réaménagé de 77 280,66€ et prêt n° 5061315 pour un montant garanti du prêt réaménagé de 5 424,82€).

Adopté à l'unanimité

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération n° 15/11 du conseil municipal du 23 février 2015, relative à la garantie d'emprunt accordée par la commune à Maisons Claires pour la construction de 16 logements sociaux Avenue de la Gare à Saint-Juéry,

Vu les contrats de prêts 5061314 et 5061315 conclus entre la Caisse des Dépôts et consignations et Tarn Habitat pour lesquels la commune s'est porté garant à hauteur de 10 %,

Vu l'avenant de réaménagement n°110032 du contrat initial ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE :

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majorées de intérêts, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes des Prêts Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes des prêts Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes des prêts Réaménagés sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne des Prêts Réaménagées référencées à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/06/2020 est de 0,50 % .

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 16 décembre 2020
David DONNEZ,
Maire,

